

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 942

présenté par
M. Saint-Martin

à l'amendement n° 501 de M. Woerth

ARTICLE 3

I. - À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont souscrits au profit d'une personne âgée ou d'une personne handicapée ou atteinte d'une pathologie chronique qui a besoin de telles prestations »

les mots :

« relèvent du 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« même II »

la référence :

« II de l'article D. 7231-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vient préciser le champ des services de téléassistance et de visio-assistance pleinement éligibles au crédit d'impôt, indépendamment de leur couplage à une offre globale de services incluant des activités effectuées à la résidence du contribuable.

Ainsi, ces services sont éligibles lorsqu'ils relèvent du 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, soit lorsqu'ils permettent l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.